

Commune de Montferrier sur Lez
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL TENUE EN MAIRIE
LE JEUDI 13 DECEMBRE 2018

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie, en séance ordinaire, **le 13 Décembre 2018 à 19h00** sous la présidence de Monsieur Michel FRAYSSE, Maire.

Date de Convocation et d'affichage : 6 décembre 2018

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 22

Présents : Monsieur Michel **FRAYSSE**, Mesdames Lydie **ROCHETTE**, Marie-Hélène **CABAS**, Amélie **GIORGETTI**, Marie-Andrée **LAZUTTES**, Elisabeth **TOUTAIN**, Isabelle **EHRET**, Messieurs Alain **BRETON**, Bernard **CAPO**, Alain **JAMME**, Franck **GAILLARD**, Jacques **RUIZ**, Bruno **BAYLE**, Michel **BOURELLY**, Jean-Marie **PROSPERI**, Alain **BERTHET**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

- Madame Danielle **PIOCH** a donné un pouvoir à Madame Elisabeth **TOUTAIN**
- Monsieur Fabien **DANIEL** a donné un pouvoir à Madame Lydie **ROCHETTE**
- Madame Valérie **BAZIN/MOUTOU** a donné un pouvoir à Monsieur Franck **GAILLARD**
- Madame Brigitte **DEVOISSELLE** a donné un pouvoir à Monsieur Alain **BERTHET**
- Monsieur Julien **BOUGETTE** a donné un pouvoir à Madame Amélie **Giorgetti**
- Monsieur Bruno **BARASCUD** a donné un pouvoir à Monsieur Alain **BRETON**

Absents :

Madame Fabienne **RETUREAU**

Monsieur Alain BRETON est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à approuver le PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 25 octobre 2018.

Le Procès Verbal est adopté à la l'unanimité.

Monsieur le Maire énonce les différents points à l'ordre du jour et soumet son approbation globale au vote.

1 – Procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – modalités de la concertation préalable

2 – Subvention crèche « Les câlins »

3 – Institution du temps partiel et modalités d'exercice

4 - Affaire – Transfert des biens nécessaires à l'exercice des compétences de la Métropole de Montpellier Méditerranée concernant le transfert de compétences.

5 – Subvention à L'AFMTELETHON

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

1 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE

Par délibération 2018-28 du 25 octobre 2018, le conseil municipal a engagé la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU afférant au projet de développement urbain dit « Distillerie ».

Par cette même délibération, le conseil municipal a approuvé l'engagement d'une procédure de concertation préalable telle que le prévoit l'article L121-17 du Code de l'Environnement ainsi que les modalités de cette concertation.

Une première concertation a eu lieu du lundi 12 novembre 2018 au lundi 26 novembre 2018 inclus. A ce titre, 12 avis ont été recueillis.

Fort de cette mobilisation et considérant que le dossier initialement soumis à la concertation ne comportait pas tous les éléments prévus dans la délibération du 26 octobre dernier, il est proposé de relancer une nouvelle phase de concertation préalable qui se déroulera début 2019.

En conséquence, une concertation préalable sera conduite pendant 15 jours. Elle prendra la forme d'une mise à disposition du public à l'Hôtel de Ville de Montferrier-sur-Lez (4 Impasse du Château - 34980 Montferrier-sur-Lez), d'un dossier de concertation préalable portant sur l'évolution du PLU. Le dossier de concertation comprendra les éléments précisés à l'article R.121-20 du Code de l'environnement.

Le dossier de présentation sera également consultable en ligne pendant toute la durée de la concertation, sur le site internet de la commune de Montferrier-sur-Lez à l'adresse suivante www.montferrier.fr

Le dossier de présentation sera accompagné d'un registre de concertation permettant au public de consigner ses observations et propositions. Ce registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Maire, sera mis à disposition du public à l'accueil de la mairie.

La population sera également invitée, pendant la concertation préalable à faire part de ses observations et propositions par courrier, à l'adresse suivante :

M. Le Maire

Concertation préalable au projet « Les Berges du Lez » (ancienne distillerie)

Hôtel de ville

4 impasse du château

34 980 Montferrier-sur-Lez

Par courriel à l'adresse suivante : mairie-montferrier@wanadoo.fr

Les courriers adressés après la date de clôture de la période de concertation préalable ne pourront être pris en compte, le cachet de la poste faisant foi.

Les documents au format papier, seront consultables pendant la durée de la concertation préalable, aux jours et horaires d'ouverture habituels de la mairie.

Une permanence sera assurée par la commission d'urbanisme à deux reprises.

À l'expiration du délai de concertation préalable, Monsieur Le Maire établira le bilan de concertation.

Le bilan sera mis en ligne sur le site internet indiqué ci-dessus.

L'article L.121-16 du Code de l'environnement prévoit que « quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation ». Ainsi, la mention de cette concertation sera portée à la connaissance du public :

- par la publication de cette information sur le site Internet de la commune de Montferrier-sur-Lez,
- par la pose d'un panneau d'information sur le site du projet,
- par un affichage à l'Hôtel de Ville de Montferrier-sur-Lez.

Le conseil municipal par 21 voix pour et 1 abstention (Madame EHRET) :

- approuve l'engagement d'une nouvelle phase de concertation préalable telle que le prévoit l'article L.121-17 du Code de l'environnement,
- approuve les modalités de cette concertation telles que définies ci-avant,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures administratives nécessaires à la conduite de ces procédures.

2 – Subvention crèche « Les câlins »

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accorder à l'association « Les Câlins » une subvention d'un montant de 35 000 € à prévoir sur le budget primitif 2019.

Cette avance sur la subvention totale pourra être versée en début d'année.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, approuve cette proposition à l'unanimité.

3 – Institution du temps partiel et modalités d'exercice

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ces articles 60 à 60 quater,

- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Le temps partiel sur autorisation s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du

fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires occupant un poste à temps complet ou non complet.

Il est accordé sans appréciation de la collectivité à l'agent qui en fait la demande dès lors qu'il remplit les conditions y ouvrant droit.

Seul l'aménagement du temps de travail est soumis aux nécessités de service pour des quotités de 50, 60, 70, 80 ou 90 %.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régleme pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

En effet, au nom du principe de libre administration des collectivités locales, la durée du travail des agents territoriaux est fixée par l'organe délibérant, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder des autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Le Maire propose au Conseil Municipal, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre, *hebdomadaire*,
- le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre *hebdomadaire*,

- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80, 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein,
- la durée des autorisations est fixée à 1 an,
- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,
Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- les demandes de renouvellement devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le terme de la période en cours,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité l'institution du temps partiel et ses modalités d'exercice.

4 - Affaire – Transfert des biens nécessaires à l'exercice des compétences de la Métropole de Montpellier Méditerranée concernant le transfert de compétences.

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 14 JUIN 2018

Afin d'assurer une stricte conformité entre l'inventaire de la Ville de Montferrier sur Lez et son actif retracé dans le compte de gestion, il convient de prendre en compte les transferts d'actifs vers Montpellier Méditerranée Métropole

Les transferts en pleine propriété sont de 2 ordres :

- Le transfert en pleine propriété des biens initialement mis à disposition de l'agglomération de Montpellier
- Le transfert en pleine propriété suite à la mise en place de la Métropole au 01/01/2015

1) Transfert en pleine propriété des biens initialement mis à disposition de la communauté d'agglomération de Montpellier

La communauté d'agglomération a exercé en lieu et place des syndicats et des communes les compétences suivantes :

- Culture
- Sports
- Assainissement
- Déchets

Conformément aux dispositions de l'article L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces biens faisant déjà l'objet d'une mise à disposition en application des articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT, dans le cadre des transferts de compétences antérieurs à la création de la Métropole, sont transférés en pleine propriété, à l'exception de ceux provenant des dons et legs restant mis à disposition.

II) Transfert en pleine propriété suite à la mise en place de la Métropole

Depuis le 1er janvier 2015 et en vertu des dispositions de l'article L.5217-2 du CGCT, la Métropole de Montpellier exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

- Espace public :
 - Voirie
 - Eclairage public
 - Espaces verts attenants à la voirie
 - Réseaux d'eau pluviale, de communications électroniques, d'électrification, de gaz, ...
- Nettoyement
- Défense contre l'incendie
- Aire d'accueil des gens du voyage
- PLU

Depuis le 1er janvier 2018, et en vertu des dispositions de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole exerce de plein droit,

en lieu et place de ses communes membres, la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI).

Conformément aux dispositions de l'article L.5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier utilisés pour l'exercice de ces compétences sont transférés à la Métropole en pleine propriété.

La présente délibération a pour objectif d'assurer l'ensemble des régularisations comptables nécessaires.

Toutefois une clause de revoyure est prévue au PV comptable qui sera établi ultérieurement, afin de prendre en compte tout élément juridique qui nécessiterait un nouvel ajustement comptable.

Il est précisé que :

- La valeur nette comptable des biens transférés à la date du transfert se décompose de la façon suivante :
 - Biens initialement mis à disposition de la communauté d'agglomération de Montpellier et transférés en pleine propriété à la Métropole pour 3 221 267.28€
 - Biens transférés en pleine propriété suite à la mise en place de la Métropole pour 8 957 789,66€
 - Subventions d'équipements reçues au titre du financement d'équipements transférés en pleine propriété pour 508 794.22€
- Que le transfert comptable de la ville de Montferrier sur Lez à Montpellier Méditerranée Métropole de la valeur des biens transférés en pleine propriété se fera par opérations d'ordre non budgétaires.

Le Conseil Municipal par 20 voix pour et 2 abstentions (Madame DEVOISSELLE et Monsieur BERTHET) :

- Approuve l'état d'actif et des subventions à transférer annexés à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout avenant ou document afférent à celui-ci.

5 – SUBVENTION A L'AFMTELETHON

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de voter une subvention d'un montant de 500 € pour le Téléthon.

Cette somme sera versée à l'AFMTELETHON.

Le Conseil Municipal par 19 voix pour et 3 contre (Madame EHRET, Messieurs BOURELLY et PROSPERI) adopte cette proposition.